

PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le vingt février deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GUERN, se sont réunis à la mairie, au nombre de **quinze**, suite de la convocation faite le **16 mars 2026**

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de quinze.

DÉCISIONS

1°/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL : APPEL NOMINATIF

Madame Stéphanie L'HOSTIS LE DIAGON, Maire sortant, fait l'appel nominal des conseillers municipaux élus le 15/03/2026 et les confirme dans leurs fonctions.

Le membre du conseil municipal, le plus âgé, prend ensuite la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire.

2°/ ELECTION DU MAIRE

Les termes des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le conseil municipal élit Le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal remet donc sous enveloppe son bulletin de vote, écrit sur papier blanc.

Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés pour procéder ensuite au dépouillement des votes. Celui-ci sera exécuté à voix « haute ». Le résultat sera consigné au procès-verbal.

2 Assesseurs : Mr CHESNAY Cédric et Mr LE BADEZET Cédric

1 Secrétaire : Mme GUILLEMOT Marianne

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 15 |
| À déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral. | 1 |
| RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés | 14 |
| Majorité absolue | 8 |
| A obtenu Madame L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie, quatorze (voix) | 14 |

Madame L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

3°/ FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints et d'un conseiller délégué.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, a fixé à **quatre** le nombre des adjoints au maire de la commune.

4°/ ELECTION DES QUATRE ADJOINTS

4-1°/ELECTION DES ADJOINTS

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mme L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie, élue Maire, à l'élection des Adjointes. Une seule liste est déposée.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 15 |
| À déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral... | 0 |
| RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés | 15 |
| Majorité absolue | 8 |
| La liste proposée a recueilli, quinze (voix) | 15 |

Les membres de la liste déposée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont donc proclamés élus adjoints :

Première adjointe : Madame Morgane NEDELLEC

Deuxième adjoint : Monsieur Erwan LE TROUHER

Troisième adjointe : Madame Marianne GUILLEMOT

Quatrième adjointe : Monsieur Benoît LEGRAND

Ils sont immédiatement installés sur leur fonction.

5°/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame la Maire donne lecture de la Charte de l'élu local aux membres du conseil municipal et la copie du chapitre 3 qui correspond aux articles L2123-1 à L2123-34 du CGCT.

6°/ VOTE DES INDEMNITES

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles R2151-2 alinéa 2, L.2123-20 à L.2123-20-1 et L2123-23

Considérant, que le code susvisé des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées à la maire et aux adjoints.

Sur demande de la maire, une indemnité inférieure au montant maximal est présentée en validation.

L'article L 2123-23 du CGCT, taux maximal autorisé pour la maire (commune de 1 000 à 3499 hbts) 55.70% + taux maximal autorisé soit 21.38% pour un adjoint multiplié par les quatre adjoints ayant reçu délégation (article L 2123-24 du CGCT).

La valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique étant de 4110.52€ actuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DÉCIDE :

Article 1^{er}- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de la maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, plafonné à 4110.52 Euros mensuellement, conformément au barème fixé par les articles L2123-20-1 et L.2123-24, du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 50.00 %
- 1^{ère} Adjointe : 15.00 %
- 2^{ème} adjoint : 15.00 %
- 3^{ème} adjointe : 15.00 %
- 4^{ème} adjoint : 15.00 %
- Conseillers municipaux au nombre de 10 : 1.20 % : indemnité annuelle

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal,

Article 3 : Dit que les indemnités sont dues à dater de la prise de fonction, soit le 20/03/2026.

Article 4 : Dit que les indemnités annuelles pour les conseillers municipaux seront versées semestriellement (juin et décembre), à compter du mois de juin 2026.

7°/ RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire informe les nouveaux conseillers municipaux de la délibération n° 86 du 15/10/2020, fixant les modalités du règlement intérieur du conseil municipal.

Madame la maire présente le règlement intérieur et propose de le valider tel que :

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite et signée par un tiers des membres du Conseil municipal, indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par courrier électronique, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou/et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les quinze jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le Maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par au moins trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Appel d'Offres : 4 membres
- Finances -Gestion : 4 membres
- Travaux, urbanisme, voirie : 7 membres
- Sous-commission travaux : Travaux sur Logements et bâtiment communaux : 3 membres
- Personnel : 4 membres
- Affaires scolaires, périscolaires, enfance, jeunesse et sport et CME : 5 membres^[dm1]
- Cadre de vie, Environnement, Agriculture : 7 membres^[dm2]
- Marchés : 3 membres
- Vie locale : 6 membres
- Culture, Patrimoine, tourisme : 6 membres
- Communication : 3 membres

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission ou représentant de la commune auprès d'organismes extérieurs (SBS Syndicat Blavet Santé, FDGDON – Morbihan énergies)

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire ou un membre du conseil municipal.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Le secrétariat des séances est assuré par un membre de chaque commission. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans l'ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres le demandent.

Article 21 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 23 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe article 83 (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 25 : La modification du règlement intérieur

Au moins 5 membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur ci-dessus énoncé.

8°/ CRÉATION ET DÉSIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Madame la maire informe les conseillers de la nécessité de créer des commissions communales.

Ces **commissions communales** sont des instances internes au conseil municipal qui servent à **préparer, étudier et suivre les dossiers avant leur passage en conseil.**

Leur rôle principal : Aider à la décision, mais elles ne décident pas (sauf cas particuliers comme la commission d'appel d'offres).

Elles permettent :

- D'analyser les projets (travaux, budget, urbanisme, écoles...)
- De préparer les délibérations

- De formuler des avis ou propositions
- De suivre certains dossiers dans le temps

Fonctionnement

- Elles sont créées par le conseil municipal.
- Elles sont composées de conseillers municipaux.
- Elles peuvent associer des personnes extérieures (experts, habitants).
- Elles sont souvent présidées par le maire ou un conseiller municipal.

Le Conseil municipal de la commune de GUERN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;
- Considérant la nécessité de faciliter l'étude des affaires communales et la préparation des décisions du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 Voix contre et 0 abstention, le conseil municipal, DÉCIDE :

Article 1 : Création des commissions

Il est créé les commissions municipales suivantes :

- Commission Appel d'offres
- Commission Finances-Gestion
- Commission Travaux, Urbanisme, Voirie
 - Sous-commission des travaux : Travaux sur les Logements et Bâtiments communaux
- Commission du personnel
- Commission Affaires scolaires, Périscolaires, enfance, jeunesse et sport – CME (Conseil municipal des Enfants)
- Commission Cadre de vie, Environnement et agriculture
- Commission Marchés
- Commission Vie locale
- Commission Culture, Patrimoine, Tourisme
- Commission Communication

Article 2 : Composition

Les commissions sont composées de conseillers municipaux désignés dans le respect du principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal. La composition nominative des commissions est la suivante :

1- Commission Appel d'offres :

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- M. LE TROUHER Erwan
- M. JÉGAT Éric
- M. LE SAEC Sébastien

2- Commission Finances-Gestion :

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- Vice-Présidente : Mme GUILLEMOT Marianne
- M. LE TROUHER Erwan
- Mme CLÉQUIN Cindy

3- Commission Travaux, Urbanisme, Voirie et Logements :

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- Vice-Président : M. LE TROUHER Erwan

- M. LE BADEZET Cédric
- M. JÉGAT Éric
- Mme GUILLEMOT Marianne
- M. LEGRAND Benoit

3-1- Commission Travaux sur les Logements et Bâtiments communaux :

- Mme ROBIN Evelyne
- M. CHESNAY Cédric

4- Commission du personnel

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- Vice-Président : M. LEGRAND Benoit
- Mme NEDELLEC Morgane
- Mme GUILLEMOT Marianne

5- Commission Affaires scolaires, périscolaires, enfance, jeunesse et sport – CME (Conseil municipal des Enfants) :

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- Vice-Présidente : Mme NEDELLEC Morgane
- Mme ROBIN Evelyne
- M. CHESNAY Cédric
- Mme CLÉQUIN Cindy

6- Commission Cadre de vie, Environnement et agriculture

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- Vice-Président : CHESNAY Cédric
- M. TAYLOR Martin Peter
- Mme CLÉQUIN Cindy
- M. LE BADEZET Cédric
- M. LE TROUHER Erwan
- M. LE SAEC Sébastien

7- Commission Marchés

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- Mme JOBIN Nadine
- Mme ROBIN Evelyne
- Mme LE GAL Nathalie

8- Commission Vie locale

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- Vice-Président : Mme ROBIN Evelyne
- Mme LE GAL Nathalie
- Mme MAUGRAIN Agnès
- Mme NEDELLEC Morgane
- M. TAYLOR Martin Peter

9- Commission Culture, Patrimoine, Tourisme

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- Vice-Présidente : Mme NEDELLEC Morgane
- M. TAYLOR Martin Peter
- Mme JOBIN Nadine
- M. LEGRAND Benoit
- Mme MAUGRAIN Agnès

10- Commission Communication

- Présidente de droit : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie, Maire
- Mme JOBIN Nadine
- Mme NEDELLEC Morgane

Article 3 : Fonctionnement

- Les commissions ont un rôle consultatif.
- Elles sont chargées d'étudier les dossiers relevant de leur domaine et de formuler des avis ou propositions au Conseil municipal.
- Elles peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure à la commune.

Article 4 : Présidence

La Maire est présidente de droit de chaque commission.

Il peut déléguer la présidence à un adjoint ou un conseiller municipal.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État.

9°/ DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU MAIRE ET AUX ADJOINTS :

ATTRIBUTIONS DE LA MAIRE ET DES ADJOINTS DÉLÉGUÉS – POUVOIRS EXERCÉS PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Madame la Maire expose à l'assemblée que, selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 , le conseil municipal par délégation peut conférer à la Maire et à ses adjoints délégués et pour la durée de leur mandat le pouvoir d'exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de sa compétence propre.

Le conseil municipal, après avoir entendu la Maire, et considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la Maire et à ses adjoints délégués certaines délégations prévues par l'article L 2122-22, Considérant les articles L 2122-17 et L 2122-18, relatifs aux attributions déléguées aux adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

De déléguer à la maire, pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € HT et dans les limites des crédits inscrits au budget communal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de façon générale, au sens le plus large, devant toutes les juridictions sans exceptions, administratives, judiciaires, commerciales, civiles... ; cette habilitation comprenant de façon explicite :

- La saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'Etat), pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,

- La saisine et la représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal judiciaire, cour d'appel et cour de cassation), et donc les actions devant le juge pénal, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile, par voie d'action ou d'intervention, en appel comme en cassation.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 € HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; et dans les limites des crédits inscrits au budget communal ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites des crédits inscrits au budget communal.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à tout organisme financeur, pour tout montant, tout projet, et tout organisme, l'attribution de subventions ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 751351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement de la maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise Madame la Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à cette question.

8°/ RAPPEL DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

Madame la maire rappelle à l'assemblée les délégués communautaires désignés à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 : Mme L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie et Mr LEGRAND Benoît.

Mme NEDELLEC Morgane est suppléante.

Mme NEDELLEC Morgane, Mr LEGRAND Benoit et Mme ROBIN Evelyne, sont désignés membres de la commission des impôts de Pontivy Communauté.

9°/ DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS ORGANISMES

9-1°/ COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.) :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un 1 délégué et 1 suppléant représentant les élus et 1 délégué représentant les agents, afin d'assurer le suivi du CNAS – Centre National d'Action Sociale, pour la durée du mandat.

Les référents / délégués auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignés en qualité de :

- Délégué du collège des élus du Comité Nationale d'Action Sociale, titulaire : Mr LEGRAND Benoît, sans suppléant.
- Mme GUYOT Viviane, Secrétaire Générale de Mairie, est nommée représentante des agents.

Le conseil municipal décide de désigner les délégués CNAS ci-dessus nommés

9-2°/ RÉFÉRENT DÉFENSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un référent « Défense », pour la durée du mandat.

Les référents / délégués auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Est désigné référent « défense », Monsieur CHESNAY Cédric.

Le conseil municipal décide de désigner le référent « défense » ci-dessus nommé.

9-3°/ RÉFÉRENTS SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner des **délégués** afin d'assurer le suivi de la Sécurité routière, pour la durée du mandat.

Les référents / délégués auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignés en qualité de :

- Délégué Sécurité routière, titulaire : Mr CHESNAY Cédric.
- Délégué Sécurité routière, suppléant : Mr LE BADEZET Cédric
- Délégué Sécurité routière suppléant : Mr JÉGAT Éric

Le conseil municipal décide de désigner les délégués Sécurité routière ci-dessus nommés

9-4°/ CORRESPONDANTS PANDÉMIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **correspondant** « pandémie », pour la durée du mandat.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Est désignée correspondante « pandémie », Mme GUILLEMOT Marianne,

Le conseil municipal décide de désigner la correspondante « pandémie », ci-dessus nommée

9-5°/ RÉFÉRENTS ART DANS LES CHAPELLES :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **réfèrent titulaire et un réfèrent suppléant** « Art dans les chapelles », pour la durée du mandat.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignées référentes « Art dans les chapelles » :

Référente titulaire : Mme NEDELLEC Morgane,

Référente suppléante : Mme MAUGRAIN Agnès,

Le conseil municipal décide de désigner les référentes « Art dans les chapelles », ci-dessus nommées.

9-6°/ DÉLÉGUÉS RGPD (Règlement Général sur la Protection des données) :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **réfèrent titulaire et un réfèrent suppléant** RGPD – Règlement Général sur la Protection des Données, pour la durée du mandat.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;

- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignées référentes « RGPD » :

Référente titulaire : Mme Guillemot Marianne,

Référente suppléante : Mme CLÉQUIN Cindy,

Le conseil municipal décide de désigner les référentes « RGPD », ci-dessus nommées.

9-7°/ DÉLÉGUÉS MORBIHAN ENERGIES :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **réfèrent titulaire et un réfèrent suppléant** afin d'assurer le suivi de Morbihan Energies, pour la durée du mandat.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignés référents « Morbihan Energies » :

Référente titulaire : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie,

Référente suppléant : Mr LE TROUHER Erwan,

Le conseil municipal décide de désigner les référents « Morbihan Energies », ci-dessus nommés.

9-8°/ REFERENTS FDGDON :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **réfèrent titulaire et un réfèrent suppléant** afin d'assurer le suivi de FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, pour la durée du mandat.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignés référents « FDGDON » :

Réfèrent titulaire : LE BADEZET Cédric

Réfèrent suppléante : LE SAEC Sébastien

Le conseil municipal décide de désigner les référents « FDGDON », ci-dessus nommés.

9-9°/ DÉLÉGUÉS EHPAD RESIDENCE DE LA SARRE:

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **réfèrent titulaire et un réfèrent suppléant** afin d'assurer le suivi de l'EHPAD Résidence de la Sarre de GUERN, pour la durée du mandat.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes.

Sont désignées référentes « EHPAD » Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes :

Référente titulaire : Mme ROBIN Evelyne

Référente suppléante : Mme LE GAL Nathalie,

Le conseil municipal décide de désigner les déléguées « EHPAD Résidence de la Sarre », ci-dessus nommées.

9-10°/ COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les membres des délégués à la commission de contrôle des listes électorales, qui doit être constituée d'un conseiller municipal titulaire et d'un suppléant, d'un délégué de l'administration (hors conseillers municipaux) et de son suppléant et d'un délégué du tribunal judiciaire (hors conseillers municipaux) et son suppléant.

Les missions de la commission sont :

De Contrôler les décisions du maire

- Elle **examine les inscriptions et radiations** effectuées par le maire
- Elle vérifie que ces décisions respectent le **Code électoral**

De Statuer sur les recours administratifs

- Elle est saisie par les électeurs en cas de contestation
- Elle peut valider une inscription ou radiation et annuler une décision du maire.

De Veiller à la régularité de la liste électorale

- Elle s'assure que la liste est à jour et conforme aux règles (domiciliation, droits civiques...)

Les Réunions obligatoires

- Au moins **une fois par an**
- Et **avant chaque scrutin** (élections)

La commission est constituée de 6 délégués (3 titulaires et 3 suppléants).

la commission de contrôle des listes électorales 2026 se compose comme suit :

1 conseiller municipal titulaire : Mme ROBIN Evelyne

1 conseiller municipal suppléant : Mme JOBIN Nadine

1 délégué de l'administration titulaire proposé : Mr THOUENON Yves

1 délégué de l'administration suppléant proposé : Mr GERBEAU Philippe

1 délégué du tribunal judiciaire titulaire proposée : Mme KERVINIO Maryse

1 délégué du tribunal judiciaire suppléant proposé : Mr JOUD Patrice

Le conseil municipal décide de désigner les conseillers municipaux, ci-dessus nommés et de proposer des personnes extérieures, la délégation pour l'administration et pour le tribunal judiciaire pour les représenter.

9-11°/ RÉFÉRENTS MULETTES PERLIÈRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **réfèrent titulaire et un suppléant**, afin d'assurer le suivi de l'évolution des mulettes perlières.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;

- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignés référents « Mulettes perlières » :

Référente titulaire : Mr LE TROUHER Erwan,

Référente suppléant : Mr LE SAEC Sébastien,

Le conseil municipal décide de désigner les référents « Mulettes perlières », ci-dessus nommés.

9-12°/ RÉFÉRENTE MISSION LOCALE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **référent « Mission locale »**.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Est désignée référente « Mission locale », Mme NEDELLEC Morgane,

Le conseil municipal décide de désigner la référente « Mission locale », ci-dessus nommée

9-13°/ DELEGUES BRUDED :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **référent titulaire et un suppléant**, afin d'assurer le suivi de l'Association BRUDED.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignées référentes « BRUDED »,

- Mme L'HOSTIS LE DIAGON, Titulaire
- Mme JOBIN Nadine, Suppléante
- Mme CLÉQUIN Cindy, Suppléante

Le conseil municipal décide de désigner référentes « BRUDED », ci-dessus nommées.

9-14°/ SDIS – Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un **référent titulaire et un suppléant**, afin d'assurer le suivi du SDIS.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignés référents « SDIS » :

Référente titulaire : Mr LE BADEZET Cédric,

Référente suppléant : Mme NEDELLEC Morgane,

Le conseil municipal décide de désigner les référents « SDIS », ci-dessus nommés.

9-15°/ DÉLÉGUÉES AU SYNDICAT SARRE BLAVET SANTE SBS :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner deux **référents titulaires et deux suppléants**, afin d'assurer le suivi du SBS -Syndicat Sarre Blavet Santé.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignées déléguées auprès du SBS- Syndicat Sarre Blavet Santé et membres du Conseil d'administration :

Référente titulaire : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie,

Référente titulaire : Mme ROBIN Evelyne,

Référente suppléante : Mme MAUGRAIN Agnès

Référente suppléante : Mme LE GAL Nathalie

Le conseil municipal décide de désigner les deux déléguées titulaires et membres du Conseil d'administration du « SBS- Syndicat Sarre Blavet Santé », et les deux déléguées suppléantes ci-dessus nommées.

9-16°/ DÉLÉGUÉS CPRB COMMUNES DU PATRIMOINE RURAL BRETON :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner deux **délégués titulaires et un suppléant**, afin d'assurer le suivi du CPRB - Communes du Patrimoine breton.

Les référents / délégués/ correspondant auront pour missions :

- Assurer le lien avec les partenaires concernés ;
- Suivre les actions et dispositifs liés à ce domaine ;
- Rendre compte au Conseil municipal, le cas échéant ;
- Participer aux réunions ou instances correspondantes

Sont désignés délégués auprès du CPRB - Communes du Patrimoine breton :

Déléguée titulaire : Mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie,

Déléguée titulaire : Mme NEDELLEC Morgane,

Délégué suppléant : Mr CHESNAY Cédric

Le conseil municipal décide de désigner les deux déléguées titulaires et un délégué suppléant ci-dessus nommés.

11°/ QUESTIONS DIVERSES :

11-1°/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/02/2026 :

Le Conseil municipal de la commune de GUERN

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'article **L.2121-15 du CGCT, Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1 et art.2**
- Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 26/02/2026 a été transmis aux conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
DÉCIDE :

Article 1 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26/02/2026, tel qu'il a été présenté.

Article 2 : Signature

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

INFORMATIONS

1°/ PLANNING DES RÉUNIONS

Madame la maire informe l'assemblée du planning des réunions d'adjoints et des conseils municipaux 2026.

2°/ STATUT DE L'ÉLU LOCAL

Madame la maire informe l'assemblée que le livret Statut de l'Élu Local, réalisé par l'AMF (Association des Maires de France) est à disposition de chacun, dans le bureau des adjoints (sur les bannettes). Vous pouvez le consulter en ligne à l'adresse : <https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-novembre-2025/7828>

3°/ PERMANENCES ADJOINTS

Madame la maire informe l'assemblée que les permanences des adjoints en mairie, seront les suivantes :

Lundi de 9H à 12H : Mme GUILLEMOT Marianne

Lundi de 14H à 17H : Mme NEDELLEC Morgane

Jeudi de 9H à 12H : Mr LE TROUHER Erwan

Vendredi de 9H à 12H : Mr LEGRAND Benoit

4°/ JURY CONCOURS PHOTOS

Madame la maire rappelle que le 3ème concours photos sur le thème "Guern sous tous les temps" est ouvert. La date limite de réception des photos est le 30 avril 2026 à minuit.

Les 5 membres du jury sont : la céramiste Michèle Brady, l'artiste contemporain Red Highs, le photographe Vincent Rannou, un élu de la commune, et un membre de l'association Grains d'Image.

Madame la maire demande qui serait volontaire pour faire partie du jury ?

- Mme CLÉQUIN Cindy

5°/QUESTIONS DIVERSES : Néant

Prochain conseil municipal : Jeudi 9 Avril 2026 à 20H30

| | | |
|-------|---------------|--|
| 41 | 03-20/03/2026 | Convocation |
| 42 | 17 | Election du maire |
| 43 | 18 | Fixation du nombre d'adjoints |
| 44-45 | 19 | Election des Adjoints |
| 46-48 | 20 | Indemnités maire, adjoints et conseillers municipaux |
| 49-53 | 21 | Règlement Intérieur du Conseil Municipal |
| 54-57 | 22 | Création et désignation des Commissions communales |
| 58-60 | 23 | Délégation de fonction et signature au maire et aux adjoints |
| 61 | 24 | Approbation du PV dernière séance du 26/02/2026 |
| 62 | 25 | Délégués communautaires |
| 63 | 26 | Délégués au CNAS Comité National d'Action Sociale |
| 64 | 27 | Référent Défense |
| 65 | 28 | Référents Sécurité routière |
| 66 | 29 | Correspondant Pandémie |
| 67 | 30 | Référents Art dans les Chapelles |
| 68 | 31 | Délégués RGPS Règlement Général que a Protection des Données |
| 69 | 32 | Délégués Morbihan Energies |
| 70 | 33 | Délégués FDGDON Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles |
| 71 | 34 | Délégués EHPAD Résidence de la Sarre de GUERN |
| 72-73 | 35 | Commission de contrôle des listes électorales |
| 74 | 36 | Référents Mulettes perlières |
| 75 | 37 | Référent Mission Locale |
| 76 | 38 | Référentes BRUDED |
| 77 | 39 | Référents SDIS |
| 78 | 40 | Délégués SBS Syndicat Sarre Blavet Santé |
| 79 | 41 | Délégués CPRB (annulé) |
| 80 | 41-1 | Délégués CPRB modificative |

La Maire : L'HOSTIS- LE DIAGON Stéphanie

La secrétaire de séance : GUILLEMOT Marianne